

A&S PARTNERS
Société à responsabilité limitée
au capital de 206 525 euros
Siège social : 9 Chemin du Vallon
43400 LE CHAMBON SUR LIGNON

RCS LE PUY EN VELAY

STATUTS CONSTITUTIFS DU 17 FEVRIER 2025

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

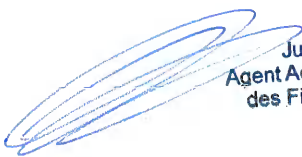
LE PUY-EN-VELAY

Le 28/02/2025 Dossier 2025 00004897, référence 4304P01 2025 A 00213

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



Julien PEYROT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Anaël Ronnie PELISSIER,

Né le 14 mars 1986 à ST AGREVE (07),

De nationalité française,

Marié avec Madame Sheryl PELISSIER née HOOPER le 24 novembre 1986 à WINCHESTER, de nationalité britannique, sous le régime de la communauté conventionnelle, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Samuel DUMAS, notaire à ST AGREVE le 29 mars 2019 préalable à leur union, célébrée à la mairie de ANDOVER (Royaume Uni) le 28 mai 2019, Demeurant 9 Chemin du Vallon, 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, la détention durable, la gestion sur le moyen ou long terme, de tous titres de participations, permettant le cas échéant d'exercer le contrôle de la société émettrice ainsi qu'une participation active à la conduite et à la direction de la politique de son groupe ;

- L'exercice de tout mandat social ;
- La réalisation de toutes prestations relevant des domaines managériaux, stratégiques, financiers, administratifs ou comptables, au bénéfice des sociétés filiales exclusivement ;
- L'acquisition, le dépôt, l'enregistrement, la gestion et la défense de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires, en France ou à l'étranger, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;
- Le financement des filiales, directes et indirectes, et de toute personne morale dans lesquelles la Société viendra à détenir une participation, directe ou indirecte, aux droits financiers et/ou aux droits de vote d'au moins cinq (5) pour cent ;

La gestion d'un patrimoine composé des biens ou droits mobiliers ou immobiliers ;

- La gestion, la souscription, acquisition, revente de tous produits ou placements financiers, de tous contrats financiers, bon de capitalisation, obligations, produits structurés ou autres produits financiers émis sur les marchés réglementés ou de gré à gré,
- Le cas échéant, la vente, l'échange et l'arbitrage, de tout ou partie des éléments du patrimoine de la Société ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à cet objet, ou contribuant à sa réalisation.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

A&S PARTNERS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9 Chemin du Vallon, 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

Apports en nature divers

Monsieur Anaël PELISSIER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

3 755 parts sociales, numérotées de 29 416 à 33 170, entièrement libérées, d'une valeur vénale de 206 525,00 euros, représentant 10,00 % du capital social de la Société PARAGON', société à responsabilité limitée au capital de 751 000 euros, dont le siège social est situé ZA LES LEBREYRES - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 539 823 468.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 206 525,00 euros.

En rémunération de cet apport évalué à 206 525,00 euros, il sera attribué à Monsieur Anaël PELISSIER 2 065 250 parts sociales d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

La valeur des biens apportés a été confirmée par Mme Laurène MOURIER représentant la Société ALTI AUDIT, société par actions simplifiée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 13 LOTISSEMENT LE CHAMPS DE CEAUX 43270 CEAUX-D'ALLEGRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY-EN-VELAY sous le numéro 982 118 655, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Anaël PELISSIER.

Conjoint commun en biens

Les parts sociales objet de l'apport susvisé constituant des biens propres de l'apporteur, Monsieur Anaël PELISSIER, e présent apport est réalisés sans l'intervention ni la consultation de sa conjointe commune en biens, Madame Sheryl HOOPER.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent six mille cinq cent vingt-cinq euros (206 525 euros), divisé en 2 065 250 parts de 0,10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 065 250 et attribuées en totalité à Monsieur Anaël PELISSIER, Associé Unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Anaël PELISSIER, Associé Unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.
Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci au BODACC. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'Associé Unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 22 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Anaël PELISSIER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément de signer le présent acte par voie de signature électronique par le biais du service du Conseil National des Barreaux et déclarent en conséquence que la version électronique de cet acte constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposée.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signée sous forme électronique. En conséquence, la version électronique du présent signée vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent.

Fait à LE CHAMBON SUR LIGNON
Le 17 février 2025

Monsieur Anaël PELISSIER

Madame Sheryl PELISSIER

Document signé : AS PARTNERS STATUTS_A-148765-1702.pdf

Nombre de pages du document : 14 **Signatures :** 2

Réf: A-148765-1702

Emetteur :

Timothy STORRAR

timothy.storrrar@grahamstorrrar.law

Signé par	Signature
Anaël Pelissier	18-02-2025 11:02
Sheryl Hooper pelissier	27-02-2025 19:15

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

CONTRAT D'APPORT À TITRE PUR ET SIMPLE DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE PARAGON'
DU 17 FEVRIER 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Anaël PELISSIER,

Né le 14 mars 1986 à ST AGREVE (07),

De nationalité française,

Marié à Madame Sheryl HOOPER, née le 24 novembre 1986 à WINCHESTER, de nationalité britannique, sous le régime de la communauté conventionnelle aux termes d'un contrat reçu le 29 mars 2019 par Maître Samuel DUMAS, notaire à SAINT AGREVE, préalablement à leur union célébrée à ANDOVER (Royaume Uni) le 28 mai 2019,

Demeurant 9 Chemin du Vallon 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET :

La Société A&S PARTNERS,

Société à responsabilité limitée au capital de 206 525 euros,

Dont le siège social est situé 9 Chemin du Vallon - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON,

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY,

Représentée par Monsieur Anaël PELISSIER, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Monsieur Anaël PELISSIER, soussigné de première part, apporte à la Société A&S PARTNERS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Anaël PELISSIER, ès-qualités, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, les éléments ci-après désignés :

1. DÉSIGNATION DES PARTS SOCIALES APPORTÉES

3 755 parts sociales, numérotées de 29 416 à 33 170, entièrement libérées, d'une valeur vénale de 206 525,00 euros, représentant 10,00 % du capital social de la Société PARAGON', société à responsabilité limitée au capital de 751 000 euros, dont le siège social est situé ZA LES LEBREYRES - 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 539 823 468 (ci-après "la Société").

Les parts ci-dessus sont apportées à titre pur et simple à concurrence d'une somme de 206 525,00 euros.

2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'Apporteur déclare être le propriétaire en pleine propriété :

- De 625 parts sociales apportées pour les avoir souscrites à la constitution de la Société PARAGON' ;
- De 3 130 parts sociales apportées pour les avoir acquises par donation simple selon acte authentique établi en son étude par Maître Samuel DUMAS, notaire à SAINT AGREVE (07320) en date à SAINT AGREVE du 20 décembre 2024.

Les parts présentement apportées à la société A&S PARTNERS constituent des biens propres de l'Apporteur.

3. ÉVALUATION DE L'APPORT

Les biens apportés décrits ci-dessus ont été valorisés à l'identique de la valeur retenue lors de la donation-partage selon acte authentique établi en son étude par Maître Samuel DUMAS, notaire à SAINT AGREVE (07320) en date à SAINT AGREVE du 20 décembre 2024.

La valeur des biens apportés a été confirmée par Mme Laurène MOURIER représentant la Société ALTI AUDIT, société par actions simplifiée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 13 LOTISSEMENT LE CHAMPS DE CEAUX 43270 CEAUX-D'ALLEGRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY-EN-VELAY sous le numéro 982 118 655, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Anaël PELISSIER, dont le rapport est annexé aux présentes.

4. RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalué à 206 525,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 2 065 250 parts sociales d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, entièrement libérées.

5. JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter de ce jour.

6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit que :

- Les parts sociales apportées sont sa propriété exclusive et sont libres de tout gage, nantissement ou autre sûreté ;
- Il n'existe aucune restriction à leur libre négociabilité ;
- Toutes les distributions de dividendes décidées avant la date des présentes ont été régulièrement payées ;

- La Société A&S PARTNERS, bénéficiaire de l'apport a été agréée en qualité de nouvelle associée de la Société PARAGON' par décision prise par l'Assemblée Générale du 16 janvier 2025.

7. RÉGIME FISCAL

7.1 Droits d'enregistrement

7.1.1 Principe

Le présent apport est :

- pour sa part apportée à titre pur et simple, exonéré de droits d'enregistrement ;
- pour sa part apportée à titre onéreux, en principe soumis aux droits d'enregistrement prévus à l'article 726 du Code général des impôts au taux de :

* 0,1% pour les apports d'actions ;

* 3% pour les apports de parts sociales, après application d'un abattement égal, pour chaque part, au rapport entre 23 000 euros et le nombre total de parts de la société.

7.1.2 Exonération conditionnelle

Conformément aux dispositions de l'article 726 bis du Code général des impôts, les parties déclarent vouloir bénéficier de l'exonération de droits d'enregistrement.

À cette fin, la Société Bénéficiaire prend l'engagement de :

- i. Conserver les titres apportés pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date du présent acte ;
- ii. Ne pas céder plus de 10% des titres reçus pendant cette période triennale ;
- iii. Inscrire les titres reçus à l'actif de son bilan dans un compte spécial "Titres soumis à engagement de conservation" ;
- iv. Joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état de suivi des titres soumis à l'engagement de conservation.

La Société Bénéficiaire reconnaît être informée que :

- Le non-respect de l'engagement de conservation entraînera l'exigibilité immédiate des droits d'enregistrement normalement dus, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ;
- L'intérêt de retard sera décompté à partir de la date d'exigibilité des droits ;
- Le taux de l'intérêt de retard est de 0,20% par mois, soit 2,4% par an ;
- Des sanctions fiscales supplémentaires pourront être appliquées en cas de manquement délibéré.

Exceptions à la rupture de l'engagement :

L'engagement de conservation ne sera pas considéré comme rompu en cas de :

- i. Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime de l'article 210 A du CGI pendant la période de conservation ;

- ii. Dissolution de la Société bénéficiaire quand celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans liquidation ;
 - iii. Annulation des titres pour cause de pertes ou liquidation judiciaire ;
 - iv. Cession des titres dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement.
- La Société Bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'administration fiscale de tout événement de nature à rompre l'engagement de conservation.

7.2 TVA

Le présent apport, portant sur des parts sociales, n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C-1°-e du Code général des impôts.

7.3 Plus-values

L'Apporteur déclare que les plus-values constatées à l'occasion du présent apport seront soumises au régime des plus-values des particuliers prévu à l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Le cas échéant, l'Apporteur pourra bénéficier :

- Du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts si les conditions sont réunies
- Du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts en cas d'apport à une société contrôlée par l'apporteur.

7.4 Engagement de conservation

Dans l'hypothèse où l'Apporteur souhaiterait bénéficier du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, il s'engage à :

- Conserver les titres reçus en rémunération de l'apport pendant une durée minimum de trois ans ;
- Informer la Société Bénéficiaire de tout événement de nature à remettre en cause le report d'imposition.

7.5 Obligations déclaratives

L'Apporteur s'engage à effectuer toutes les déclarations fiscales nécessaires liées au présent apport, notamment :

- La déclaration de plus-value (formulaire 2074) ;
- La déclaration spéciale en cas de report d'imposition (formulaire 2074-I) ;
- Les mentions spécifiques dans la déclaration annuelle de revenus

8. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 9 Chemin du Vallon 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON,

- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

10. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément de signer le présent acte par voie de signature électronique par le biais du service du Conseil National des Barreaux et déclarent en conséquence que la version électronique de cet acte constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposée.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signée sous forme électronique. En conséquence, la version électronique du présent signée vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent.

Fait à LE CHAMBON SUR LIGNON
Le 17 février 2025

P/La Société A&S PARTNERS
Monsieur Anaël PELISSIER

Monsieur Anaël PELISSIER